



Arrêt

n° 237 581 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ANDOULSI
Avenue de la Toison d'Or 21/5
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. KOLJAJ loco Me I. ANDOULSI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et célibataire, vous déclarez être né le [...] / 2002. Vous avez vécu dans la commune de Bambéto à Conakry avec votre mère où vous faisiez le commerce puis à Dixinn chez votre père. Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants: Après le décès de votre mère survenu en 2015, vous allez habiter chez votre père Amara [C.] et sa première épouse Ramatoulaye [B.]. De nombreuses disputes éclatent entre vous et vos jeunes frères, déclenchant ainsi la colère de votre belle-mère. Elle vous bat, vous agresse, vous prive de nourriture et finalement vous menace d'empoisonnement. Elle harcèle votre père à propos de vous si bien que ce dernier, ne supportant plus les disputes, décide de vous faire quitter le pays le 1er janvier 2018. Il vous envoie en Mauritanie dans un centre islamique où vous restez 2 mois avant de vous échapper avec d'autres jeunes. Vous vous installez ensuite en Algérie durant 4 mois et apprenez la maçonnerie. Vous quittez l'Algérie le 22/07/2018 pour le Maroc où vous restez 1 mois. Vous traversez par voie maritime afin de vous rendre en Espagne où vous séjournez jusqu'en octobre 2018. Vous traversez la France et arrivez en Belgique le 15/10/2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 23/10/2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 10/12/2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 24,4 ans est l'âge minimum (cf. Dossier administratif). Votre avocat a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat, cependant il ne s'est pas encore prononcé et aucune décision n'a encore été prise à ce jour.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être empoisonné et/ou marabouté par votre belle-mère Ramatoulaye [B.], ainsi que vos frères et craignez également d'être battu par votre père Amara [C.] pour avoir quitté la Mauritanie. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée en raison des fréquentes disputes avec vos frères et votre marâtre au domicile familial (NEP du 28/10/2019, p. 14 et p.15). Les problèmes que vous invoquez revêtent un caractère local et privé étant donné que ceux-ci se déroulent exclusivement au sein de la sphère familiale. Aussi, quand bien même vous parlez d'agressions de la part de votre marâtre et du risque que votre père s'en prenne à vous pour avoir quitté la Mauritanie, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au pays si vous vous installiez en dehors du domicile familial. Le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme établis, vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays. Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Si les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection ne sont pas fondamentalement contestés, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait la démonstration que ceux-ci seraient tels qu'ils vous empêcheraient de vivre ailleurs dans votre pays d'origine puisqu'il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner

la Guinée de manière légale, d'obtenir l'autorisation d'y retourner et d'y vivre durablement et sans crainte.

En effet, aujourd'hui âgé de 25 ans, en bonne santé physique et mentale, vous avez vécu dans de multiples endroits et avez acquis une expérience de vie et professionnelle (vous avez appris la maçonnerie en Algérie puis en Belgique), ce qui vous a rendu indépendant. Dès lors, au vu de ces éléments, rien ne permet de croire que vous subiriez à nouveau des agressions de la part de votre famille en cas de retour en Guinée puisque l'origine de ces agressions était les disputes avec vos frères au sujet de vos objets personnels. Au contraire, le Commissariat général relève que vous avez été à même de mener une vie indépendante durant de nombreux mois et dans des milieux qui vous étaient totalement étrangers. Dès lors, il n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous ne seriez pas en mesure de trouver un travail, de mener une vie indépendante et de vous épanouir en cas de retour dans votre pays. Par conséquent, le Commissariat général souligne que les craintes que vous invoquez en cas de retour au sein de la cellule familiale ne permettent pas, à elles seules, de justifier l'octroi d'une protection internationale.

Invité par ailleurs à expliquer les raisons qui vous empêchent de vous installer à Conakry ailleurs que dans le domicile familial, vous déclarez avoir peur que l'argent gagné en Algérie ne soit pas suffisant pour ouvrir un commerce en Guinée (NEP du 28/10/2019, p.20) et que vous manquez de moyens (NEP du 28/10/2019, p.21). Le fait que vous n'ayez pas de moyens financiers suffisants que pour vivre en Guinée ne permet pas plus que vous soit octroyée une protection internationale. Cet élément ne peut se rattacher à quelque motif prévu par la Convention de Genève ou à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui sont la compétence du Commissariat général. En effet, cet élément ne peut être relié à quelque crainte de persécution dans votre pays d'origine, a fortiori en raison de l'un des cinq motifs prévus par la Convention susmentionnée. A cela s'ajoute que vous avez déclaré que « dans quelques années, quand j'aurai les moyens, j'irai ouvrir mon entreprise de construction en Guinée comme ça j'aurai l'occasion parfaite de rester dans mon pays » (NEP du 28/10/2019, p.20), ce qui prouve que la seule raison pour laquelle vous ne retournez pas dans votre pays est d'origine financière et que vous n'avez donc aucune crainte vis-à-vis de celui-ci.

Quant aux risques de mort par maraboutage dont vous craignez être victime de la part de votre marâtre, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle (NEP du 28/10/2019, p.15). Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de maraboutage, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Vous n'avez précédemment jamais rencontré de problèmes dans votre pays et n'invoquez pas d'autres craintes que celles développées ci-dessus (NEP du 28/10/2019, p.15 et p.21).

Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez capable de vous établir durablement à Conakry ou dans la ville de votre choix en Guinée et d'y vivre sans être exposé à une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Il n'existe pas non plus d'éléments susceptibles d'entraver un retour légal, pratique et sans crainte vers ces destinations.

Vous apportez à l'appui de votre demande de protection internationale une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Cependant, le Commissaire général rappelle que le service des Tutelles est seul compétent pour la détermination de votre âge. Ce document n'est donc pas de nature à établir que vous êtes mineur ni de nature à renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 06 novembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit : *« Annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 20 février 2020 et lui reconnaître la protection internationale, ou, à tout le moins, la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA, pour complément d'information. »*

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée, le Commissaire général ayant correctement démontré qu'il y avait pour le requérant une alternative de fuite interne dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'il y avait pour le requérant une alternative de fuite interne dans son pays d'origine et qu'il n'existe donc pas dans son chef une

crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, lié à la majorité du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Le Conseil rappelle également que le recours devant le Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif et il observe que la demande en suspension diligentée par la partie requérante a été rejetée : le Commissaire général était donc autorisé à se référer à cette décision du service des Tutelles et il n'était nullement tenu de sursoir à statuer dans l'attente de l'arrêt en annulation du Conseil d'Etat. En ce que la partie requérante soutient que « *La Cour constitutionnelle a jugé le 18 juillet 2013 que le service des Tutelles n'a pas la compétence de déterminer le statut personnel des personnes qui déclarent être mineurs étrangers non accompagnés, que cette compétence appartient conformément à l'article 144 de la Constitution aux cours et tribunaux, que si la personne concernée veut établir son nom et sa date de naissance de manière légale, elle doit introduire une demande à cet effet au Tribunal de première instance compétent en vertu de l'article 569, 1° du Code judiciaire et de l'article 27, § 1 du Code belge de droit international privé* », le Conseil observe que le requérant ne soutient pas avoir obtenu une telle décision judiciaire établissant son nom et sa date de naissance de manière légale, que cette compétence des cours et tribunaux ne prive pas le service des tutelles de sa prérogative de déterminer si un demandeur de protection internationale, qui allègue être mineur d'âge, est âgé de moins de dix-huit ans et n'interdit pas davantage au Commissaire général, pour apprécier la demande de protection internationale du requérant, de se référer à cette décision du service des tutelles et en particulier à la mention selon laquelle le test médical indique que le requérant était âgé de 24,4 ans minimum à la date du 29 octobre 2018.

4.4.3. En ce que la partie requérante soutient que « *le requérant a déposé très tôt dans la procédure, un document attestant de son identité, à savoir un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* », le Conseil rappelle que ce genre de pièce ne saurait attester l'identité d'une personne : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document. Par ailleurs, de sérieux doutes existent quant à l'authenticité de ce document : de notoriété publique, il y a un niveau très élevé de corruption en Guinée ; le Conseil estime invraisemblable que cette procédure se concentre sur une seule journée (requête, audience, délibéré et arrêt à la même date du 29 décembre 2017) et la date de naissance qui y est mentionnée est en totale contradiction avec le test médical précité. A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant se borne à dire qu'il ignore comment son père a obtenu ce document et qu'il n'a rien à ajouter.

4.4.4.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe trois est libellé comme suit « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

4.4.4.2. En se conformant aux conditions posées par la disposition précitée, le Commissaire général a démontré qu'en l'espèce, il y avait pour le requérant une alternative de fuite interne dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de contrarier cette correcte appréciation. Il n'y a pas de contradiction lorsque le Commissaire général soutient que la crainte de persécutions du requérant n'est pas établie dès lors qu'une alternative de fuite interne suppose notamment que le requérant n'ait pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, dans une autre partie de son pays d'origine ; la partie requérante n'établit aucunement que le requérant était un « *enfant* » ou était « *mineur* » lors des problèmes qu'il invoque ; l'affirmation selon laquelle « *le requérant a déjà essayé, par le passé, d'aller vivre avec sa grand-mère paternelle, dans son village (loin de la capitale)* » et il « *est un tout jeune*

homme qui tremble au cours de l'audition (voyez NEP du 28/10/2019. pages 6 et 8) et qui compte sur ses doigts » ne permet pas davantage de croire que sa situation personnelle s'opposerait à une alternative de fuite interne ; la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il est correctement démontré qu'il existe une alternative de fuite interne pour le requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a pour le requérant une alternative de protection interne, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE